



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

Bureau de l'environnement

Décision n° 82/2024/ENV du **11 SEP. 2024**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement.

**Projet d'augmentation de la capacité de stockage des matières premières de la société
WELLMAN Neufchâteau Recyclage située à REBEUVILLE.**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et son annexe, R.122-3, R. 122-3-1 et son annexe et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu le porter à connaissance d'un projet de modification des installations de la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, téléversé sur l'application GUNEnv le 26 août 2024, assorti d'une demande d'examen au cas par cas pour la rubriques 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, présenté par la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage des matières premières.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet déposé par la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage relève d'un examen au cas par cas pour les rubriques 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Le projet consiste en l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières (déchets de matières plastiques sous forme de balle) d'environ 20 400 m³.

Considérant la localisation du projet :

- Le périmètre ICPE de la société n'est pas modifié.
- Le projet est sur un terrain réservé aux activités industrielles et artisanales, en zone UY du PLU de la commune de REBEUVILLE.
- Le projet s'implante au sein du site WELLMAN Neufchâteau Recyclage, sur un terrain vague fauché non utilisé ne présentant pas d'intérêt ou d'enjeu particulier. Sur les 9 500 m² de surface à imperméabiliser, environ 3 000 m² se situent au sein de la ZNIEFF « Pays de Neufchâteau ». Le projet n'est pas à fort enjeu en termes de faunes et de flores et ne représente que 0,0008% de la surface totale de la ZNIEFF II.
- Le projet est à proximité d'une zone Natura 2000. Il s'agit de la zone n FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger ». Elle est implantée à environ 170 m à l'ouest du site. Les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site sont identifiées par la fiche Natura 2000 de la zone FR4100191. Le projet ne modifiera pas les niveaux d'émissions du site.

Considérant les caractéristiques des incidences potentielles :

- Le projet ne nécessite aucun besoin en eau spécifique.
- Les eaux pluviales transiteront par le bassin de rétention existant, suffisamment dimensionné pour les accueillir avant leur réutilisation dans le process et avant traitement final par la station interne au site avant rejet dans le réseau communal.
- Les incidences du projet sont faibles et maîtrisées, les activités projetées seront identiques aux activités existantes.

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage située à REBEUVILLE, le projet d'augmentation de la capacité de stockage des matières premières, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations de la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage située à REBEUVILLE relatif à l'augmentation de la capacité de stockage des matières premières et à la réutilisation des eaux du bassin écrêteur dans le process de l'unité « LAC 2 » est jugé comme une modification non substantielle, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 et des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 - L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société WELLMAN Neufchâteau Recyclage.

Épinal, le 11.09.24

La préfète,

Par délégation, la Sous-Prefète,
Secrétaire Générale

Mme CARLI

Voies et délais de recours :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète des Vosges Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy